AVIS SUR L'INTEGRATION DU SAGE DE L'YERRES DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

PLU de Yèbles

RAPPORT DE PRESENTATION

Compatibilité avec les documents de planification

Le PLU de Yèbles doit être compatible avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Yerres (SAGE de l'Yerres) et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie (SDAGE).

Prise en compte du SAGE de l'Yerres

La commune de Yèbles se situe sur le bassin versant de l'Yerres et relève à ce titre du périmètre d'action du SAGE de l'Yerres.

Le SyAGE, structure porteuse du SAGE de l'Yerres, est par ailleurs compétent en matière de GEMAPI sur la commune.

Le rapport de présentation introduit correctement le SAGE de l'Yerres actuellement en vigueur, approuvé en 2025 (p.23 du volume 2-1 et p.89 du volume 2-2 du rapport de présentation), notamment en ce qui concerne ses enjeux.

Toutefois, l'analyse de la compatibilité du PLU avec le SAGE semble avoir été réalisée au regard de l'ancien SAGE de 2011. Cette analyse ne prend ainsi pas en compte certaines dispositions du SAGE approuvé en 2025, notamment la mise en place d'une bande inconstructible de 20 m de part et d'autre des cours d'eau, ainsi que la protection des zones d'expansion des crues, qui devraient être intégrées au règlement et au plan de zonage.

Prise en compte du SDAGE Seine-Normandie 2022-2027

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, approuvé en 2022, est présenté dans le rapport de présentation (p.22 du volume 2-1). Ses orientations ainsi que le tableau des mesures clés concernant l'unité hydrographique sont correctement rappelés.

Il est à noter que la **disposition 3.2.2 du SDAGE 2022-2027** indique que : « les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'urbanisme doivent inscrire dans les documents d'urbanisme (SCoT, Schéma directeur de la région Ile-de-France, PLU et documents en tenant lieu, etc.) les mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du

document d'urbanisme sur l'environnement, notamment les écoulements d'eau pluviale (…) Les documents d'urbanisme s'attacheront (…) :
- à l'échelle de tout secteur nouvellement urbanisable, pour éviter et réduire les effets des projets d'aménagement urbain et d'infrastructures sur le cycle de l'eau : à imposer dans les PLU(i) pour ces secteurs une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables. (…)
- à l'échelle du territoire couvert par le document d'urbanisme, pour pallier les effets de l'urbanisation nouvelle sur le cycle de l'eau, à planifier la compensation des surfaces nouvellement imperméabilisées, à hauteur de 150 % en milieu urbain et 100 % en milieu rural, de manière à déconnecter ou détourner les eaux pluviales du réseau de collecte, en privilégiant une compensation sur le même bassin versant, si possible. La compensation s'effectuera en priorité en désimperméabilisant des surfaces déjà imperméabilisées, prioritairement par infiltration en pleine terre des eaux de pluie ou tout dispositif d'efficacité équivalente tel que les noues, les espaces végétalisés en creux, les jardins de pluie et les toitures végétalisées. »

Aussi, il faudrait que la commune identifie dès à présent, dans le PLU, des zones de compensation des secteurs que la commune prévoit d'imperméabiliser.

Pour information, l'Agence de l'Eau a publié un guide sur l'évitement, la réduction et la compensation des surfaces imperméabilisées : Parution du guide "Eviter-Réduire-Compenser", l'imperméabilisation nouvelle des sols planifiée dans les documents d'urbanisme | Agence de l'Eau Seine-Normandie (eau-seine-normandie.fr).

Prise en compte du SDRIF-E

Le nouveau Schéma Directeur de la Région Île-de-France – Environnemental (SDRIF-E) a été adopté le 11 septembre 2024 par les élus du Conseil régional et approuvé le 10 juin 2025. Le PLU de Yèbles doit être compatible avec ce document.

Le rapport de présentation prend bien en compte le SDRIF-E, présenté p.12 du volume 2-1 et p.145 du volume 2-2. L'articulation du PLU avec le SDRIF-E est par ailleurs justifiée p.82 à 86 du volume 2-2 du rapport de présentation.

Prise en compte du SRCE

Le rapport de présentation prend bien en compte le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de la région Île-de-France et ses enjeux (cf. p.26 et p.60-65 du volume 2-1, ainsi que p.91 et p.146 du volume 2-2 du rapport de présentation). Il comprend également les cartes des composantes de la trame verte et bleue, des objectifs de préservation et de restauration, ainsi que des éléments fragmentants (p.60-61 du volume 1).

Il est à noter que, dans le cadre du Contrat de Territoire Eau Climat Trame Verte et Bleue de l'Yerres et de ses affluents (CTEC TVB), le SyAGE a réalisé, à la demande du Conseil régional d'Île-de-France, une étude de cohérence de la déclinaison du SRCE à l'échelle du bassin versant. Le diagnostic de cette étude a été réalisé en 2023 et le plan d'actions a été finalisé en 2024.

La cartographie issue de l'étude de déclinaison du SRCE réalisée par le SyAGE ne possède aucune portée réglementaire. Toutefois, il est recommandé de l'intégrer au rapport de présentation ainsi qu'aux Orientations d'Aménagement et de

Programmation (OAP) Trame Verte et Bleue, notamment pour l'identification des éléments relais, en complément des cartes des objectifs et des obstacles à la continuité écologique issues du SRCE.

L'ensemble des éléments graphiques relatifs à cette étude concernant le territoire de Yèbles figure en annexe du présent document. Des fiches actions issues de cette étude, et ciblant spécifiquement les documents d'urbanisme, sont également jointes au présent avis.

Pour plus d'informations concernant cette étude, vous pouvez contacter l'animateur du Contrat Eau & Climat – Trame verte et bleue de l'Yerres au SyAGE : f.roudil@syage.org.

Prise en compte des thématiques du SAGE de l'Yerres

Zones humides

Le rapport de présentation intègre, p.68 du volume 2-1, la carte des enveloppes d'alerte des zones humides en Île-de-France élaborée par la DRIEAT, mise à jour en 2021, ainsi que son nouveau classement.

Il intègre également, p.70 du volume 2-1, la cartographie des unités fonctionnelles de zones humides prioritaires et des zones humides avérées (inventaire non exhaustif), issue des études zones humides menées par le SyAGE entre 2013 et 2016. La carte des milieux humides ECOMOS est également intégrée p.71 du volume 2-1.

La CLE vous recommande également d'intégrer la carte de pré-localisation des zones humides, réalisée par l'unité PatriNat en 2023, qui donne une bonne indication des zones potentiellement humides : Cartographie nationale des milieux humides | PatriNat, centre d'expertise et de données sur le patrimoine naturel, ainsi que la cartographie des zones humides issue de l'étude sur le schéma directeur des zones humides du bassin versant de l'Yerres, portée actuellement par le SyAGE.

Pour obtenir ces données, vous pouvez contacter l'animateur zones humides du SyAGE qui pilote l'étude : t.nowak@syage.org.

Cours d'eau

Le rapport de présentation introduit correctement le réseau hydrographique de la commune (p.45 – volume 2-1). Il présente également le site Natura 2000 « L'Yerres, de sa source à Chaumes-en-Brie » (p.55), animé par le SyAGE.

Le rapport mentionne en p.18 – volume 2-1 que : « L'urbanisation doit respecter l'écoulement naturel des cours d'eau et préserver les berges non imperméabilisées. À cette fin, les documents d'urbanisme définissent une marge de recul adaptée, dans laquelle sont exclues les constructions et installations imperméabilisantes. (…) Par ailleurs, le rétablissement des berges non imperméabilisées des cours d'eau doit être favorisé à l'occasion des opérations d'aménagement et de renouvellement urbain. »

Cette mesure est bien compatible avec le SAGE de l'Yerres en vigueur.

En revanche, il est également indiqué : « Si la construction ou l'imperméabilisation des berges ne peut être évitée, pour assurer les fonctions en lien avec la voie d'eau (port, zone de logistique multimodale, etc.), les continuités écologiques doivent être restaurées à proximité. »

Cette mesure n'est pas compatible avec le SAGE de l'Yerres, qui vise notamment à :

- **Retrouver une fonctionnalité des milieux aquatiques et humides pour renforcer la résilience du territoire face au changement climatique et favoriser la cohésion sociale :**
 - **Préserver les zones humides et les cours d'eau fonctionnels :**
 - **Restaurer l'hydromorphologie des cours d'eau ;**
 - **Rétablir la continuité écologique ;**

Les projets de ports, zones de logistique multimodale, etc. risquent de nuire à la continuité écologique, à la trame verte et bleue, et auront également très probablement un impact sur les berges des cours d'eau et leur ripisylve, l'espace de mobilité des cours d'eau, les zones humides situées à proximité, ainsi que les zones d'expansion des crues à proximité des cours d'eau.

La CLE tient également à rappeler que les activités portuaires et logistiques peuvent être polluantes et ont un impact sur la qualité de l'eau, sur les continuités écologiques, ainsi que sur la flore et la faune inféodées aux milieux aquatiques. Cette activité engendre également des pollutions sonores. Enfin, les moteurs de bateaux génèrent des émissions de CO_2 considérables.

La CLE vous demande ainsi de retirer cette mesure.

Masses d'eau souterraines

Le rapport fait également état des masses d'eau souterraines sur la commune aux pages 48-49 du volume 2-1 et présente, p.102, le risque d'inondation par remontée de nappe sur la commune.

Autres remarques : les zones d'expansion des crues

La disposition 4 du SAGE de l'Yerres révisé : « Protéger/Préserver les zones d'expansion des crues » demande d'intégrer les zones d'expansion des crues identifiées dans le SAGE de l'Yerres dans les documents d'urbanisme.

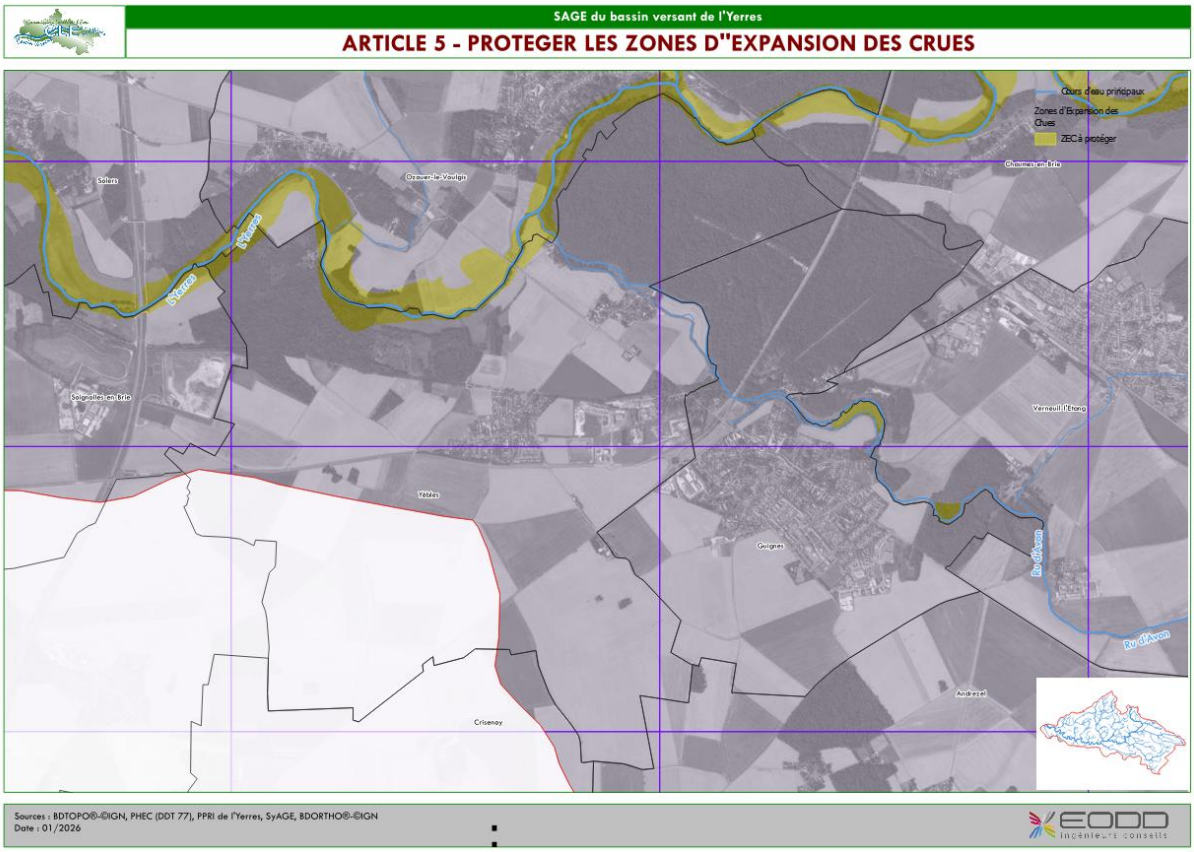
Cette disposition indique également que : « Les PLU, PLUi ou cartes communales pourront définir, pour les zones d'expansion des crues, un zonage et un règlement permettant des affectations des sols :

- Suffisamment protectrices pour les zones d'expansion de crues naturelle ou agricole (classement en zone naturelle ou agricole non constructible ou intégration dans une OAP par exemple dans les PLUi et les PLU, ou classement en secteur inconstructible dans les cartes communales) ;
- Permettant d'atteindre les objectifs fixés au PGRI 2022-2027 et au SDAGE 2022-2027 pour les zones d'expansion des crues déjà urbanisées (par exemple : zonage et règlement permettant de ne pas augmenter l'imperméabilisation des sols, d'interdire l'implantation de nouveaux enjeux vulnérables …) ;

Dans les 3 ans suivant l'approbation du SAGE, les collectivités compétentes en matière d'urbanisme procéderont à une analyse de leur document d'urbanisme portant notamment sur les points ci-dessus afin de statuer sur la nécessité d'une mise en compatibilité du document d'urbanisme avec les objectifs fixés par le SAGE. »

Cette disposition est accompagnée de l'article 5 du règlement du SAGE révisé, intitulé « Protéger les zones d'expansion des crues », qui indique que : " Les nouveaux ouvrages, travaux, aménagements susceptibles de dégrader la fonctionnalité hydraulique (diminution de la surface inondée et/ou du volume de stockage naturel et/ou des vitesses d'écoulement et/ou de la durée de submersion) d'une zone d'expansion des crues sont interdits (sauf exceptions listées dans l'article) »

Aussi, afin d'assurer la compatibilité du PLU avec le futur SAGE, la CLE vous demande d'intégrer les cartes suivantes dans le rapport de présentation :



SAGE du bassin versant de l'Yerres

ARTICLE 5 - PROTEGER LES ZONES D'EXPANSION DES CRUES - 49



Sources : BDTOPO®-©IGN, PHEC (DDT 77), PPRI de l'Yerres, SyAGE, BDORTHO®-©IGN
Date : 05/2025

0 200 400 m

EODD ingénieurs conseils

SAGE du bassin versant de l'Yerres

ARTICLE 5 - PROTEGER LES ZONES D'EXPANSION DES CRUES - 59



Sources : BDTOPO®-©IGN, PHEC (DDT 77), PPRI de l'Yerres, SyAGE, BDORTHO®-©IGN
Date : 05/2025

0 200 400 m

EODD ingénieurs conseils

SAGE du bassin versant de l'Yerres

ARTICLE 5 - PROTEGER LES ZONES D'EXPANSION DES CRUES - 60



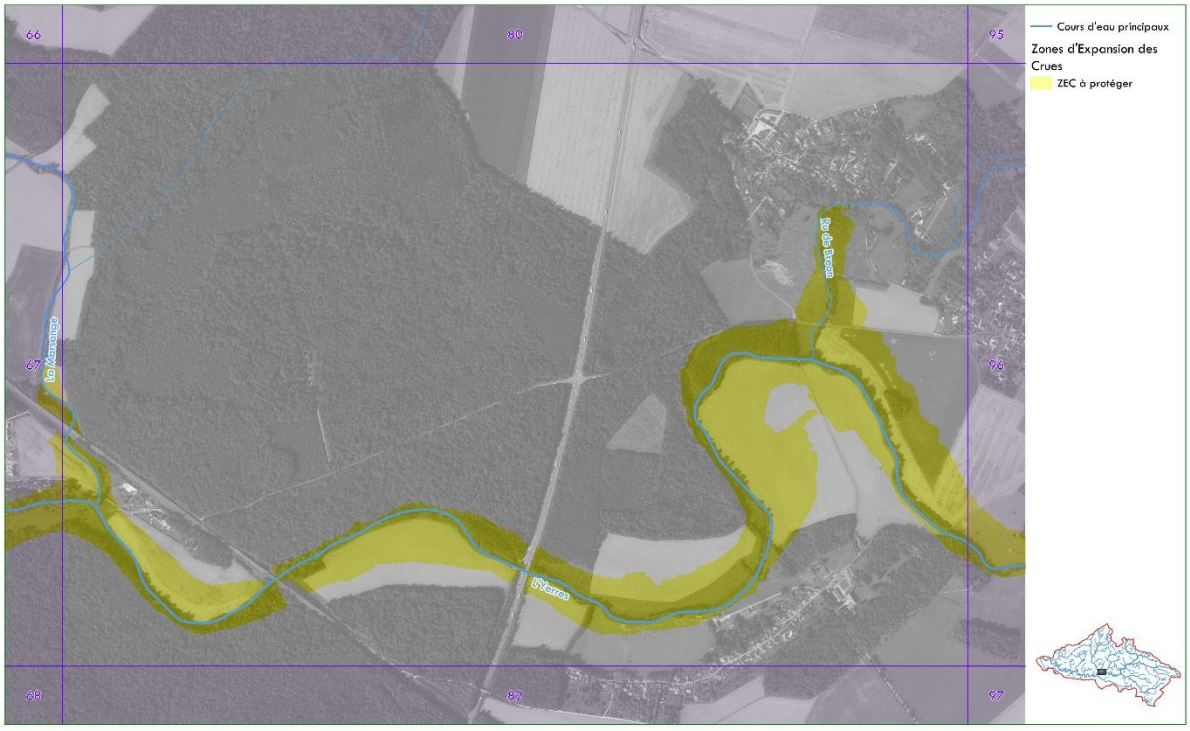
Sources : BDTOPO®-©IGN, PHEC (DDT 77), PPRI de l'Yerres, SyAGE, BDORTHO®-©IGN
Date : 05/2025

0 200 400 m

EODD ingénieurs conseils

SAGE du bassin versant de l'Yerres

ARTICLE 5 - PROTEGER LES ZONES D'EXPANSION DES CRUES - 70



Sources : BDTOPO®-©IGN, PHEC (DDT 77), PPRI de l'Yerres, SyAGE, BDORTHO®-©IGN
Date : 05/2025

0 200 400 m

EODD ingénieurs conseils

Autres remarques : le ruissellement

Pour votre information, la CLE de l'Yerres, avec sa structure porteuse le SyAGE, prévoit de lancer une étude sur le ruissellement à l'échelle du bassin versant de l'Yerres au cours de l'année 2026.

Aussi, le SyAGE reviendra vers vous après le démarrage de l'étude, notamment pour recenser les différents phénomènes de ruissellement sur votre commune.

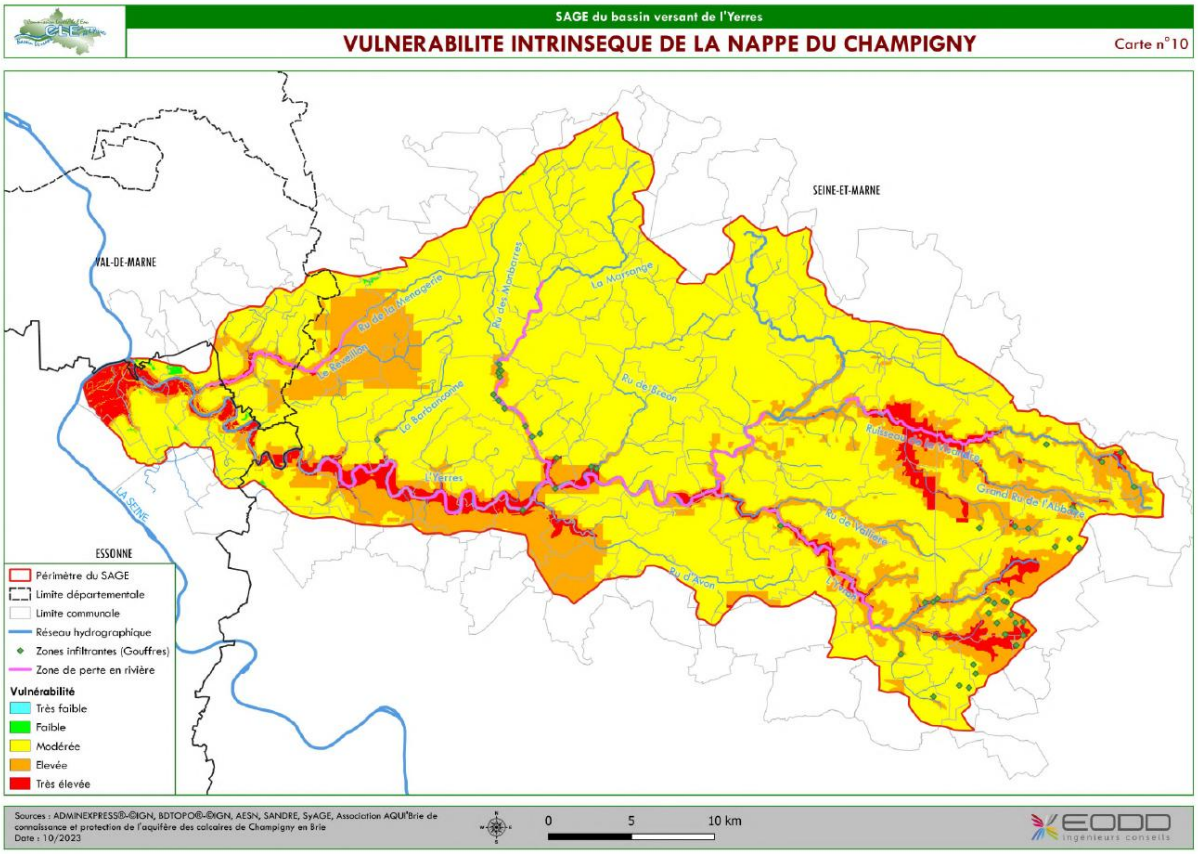
Autres remarques : la vulnérabilité de la nappe de Champigny

La disposition 25 du SAGE de l'Yerres révisé « Prendre en compte la vulnérabilité de la nappe du Champigny » demande : « De maitriser de l'urbanisation dans les secteurs de vulnérabilité élevée et très élevée de la nappe :

- Maintien en zone naturelle des espaces actuellement non urbanisés / artificialisés ;
- Pour les secteurs déjà urbanisés, encadrement strict des conditions d'urbanisation ou de développement d'activités :
 - Développement urbain seulement pour une vocation résidentielle, ou pour l'accueil d'activité sous réserve d'absence de rejets liquides susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ou de travaux de terrassements pouvant induire une modification significative des modalités d'écoulement de la nappe ;
 - Pas d'augmenter du pourcentage de surfaces imperméabilisées (du taux d'imperméabilisation) à l'échelle des zones de vulnérabilité très élevée.

Les documents d'urbanisme locaux (SCOT, en l'absence de SCOT : PLUi, PLU et carte communale) doivent ainsi être compatibles ou rendus compatibles si nécessaire avec l'objectif de préservation de la nappe du Champigny. Les autorités administratives compétentes en matière d'urbanisme veillent à ce que soit bien appliquée cette disposition. »

Aussi, il conviendrait d'intégrer dans le rapport de présentation une carte de la vulnérabilité intrinsèque de la nappe du Champigny sur le territoire communal, et de prévoir des mesures d'encadrement du développement urbain sur les secteurs où la vulnérabilité est élevée à très élevée.



Remarques du SyAGE EPAGE de l'Yerres – Prise en compte du risque inondation

Le rapport de présentation introduit bien le PGRI (p.24, volume 2-1), le PPRI (p.94-95, volume 2-1), ainsi que le PAPI de l'Yerres (p.25, volume 2-1 et p.145, volume 2-2).

Il conviendra de compléter les paragraphes relatifs au PAPI en indiquant que le dernier programme, engagé en 2018, est arrivé à échéance le 31 décembre 2024.

PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

2.1. SAGE

Le PLU de Yèbles a pour objectif de :

- III – Préserver et améliorer le fonctionnement urbain et le cadre de vie ;
 - D. Optimiser les ressources et favoriser le recyclage ;
 - Favoriser une meilleure gestion des eaux de pluies et des eaux usées ;
- IV – Préserver le patrimoine environnemental et paysager ;
 - A – Préserver les ressources naturelles et la trame verte et bleue ;
 - Les espaces agricoles et sylvicoles, des ressources naturelles à préserver ;
 - Maintenir les continuités écologiques ;
 - Préserver les espaces naturels au sein des espaces urbanisés ;
 - Préserver les autres éléments constitutifs de la trame verte et bleue ;
 - Interdire les dépôts de terre.
 - B – Prendre en compte les nuisances et les risques ;
 - Prendre en compte les risques ;
 - C – Préserver les ressources et modérer la consommation d'espaces.

Ces objectifs sont bien compatibles avec le SAGE de l'Yerres.

Toutefois, il est indiqué dans la carte illustrant le PADD de Yèbles (p.24) que les « mares et plans d'eau » sont des éléments de trame verte et bleue à préserver et conforter.

Il convient en effet de protéger les mares, qui sont des milieux naturels propices à la biodiversité.

En revanche, les plans d'eau tels que les étangs artificiels peuvent engendrer des impacts sur la qualité de l'eau (dus à une eutrophisation du milieu et à un bloom algal, par exemple), sur la biodiversité (par prolifération d'espèces exotiques envahissantes, par exemple) et perturber la dynamique des cours d'eau.

De ce fait, la CLE recommande de protéger les mares, mais estime que la suppression des plans d'eau artificiels doit être autorisée. Il est à noter que cette remarque est à prendre en compte pour tous les documents constitutifs du PLU.

Remarques du SyAGE EPAGE de l'Yerres – Prise en compte du risque inondation

Pas de remarques particulières. Le risque inondation est bien mentionné.

ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

OAP thématique 1 – Prise en compte du développement durable dans la mise en œuvre de projets urbains et de construction

- La CLE propose de proscrire l'implantation d'espèces invasives, en complément de proscrire l'implantation de végétation allergisante ;

- La disposition « Prévoir l'arrosage des espaces verts et le nettoyage des parties communes grâce à la réutilisation des eaux de pluie : prévoir un volume de stockage des eaux de pluie adapté, une pompe et un robinet indépendant » est compatible avec le SAGE. **La CLE recommande en complément d'inscrire des mesures de sobriété en eau**. La sobriété est « un panel de mesures et de pratiques quotidiennes qui évitent la demande en énergie, en matériaux, en sol et en eau tout en fournissant un niveau de bien-être pour tous, compatible avec les limites planétaires » (GIEC, 2022, Aurore Flipo, 2024). Il s'agit ainsi de moins consommer d'eau, plutôt que de réutiliser de l'eau pluviale pour éviter de consommer de l'eau potable (ce qui correspond plus à une mesure de substitution).

OAP thématique 2 – A l'échelle de la construction

Pas de remarque.

OAP thématique 3 – Trame verte et bleue

En complément des dispositions prévues par la présente OAP, vous pouvez consulter et vous inspirer des fiches actions relatives aux documents d'urbanisme, issues de l'étude de déclinaison du SRCE menée par le SyAGE, afin d'identifier d'autres mesures susceptibles d'être mises en œuvre.

La CLE vous demande également à nouveau de distinguer les mares (éléments à préserver) des plans d'eau artificiels : certains plans d'eau artificiellement connectés au cours d'eau pourraient en effet être déconnectés pour restaurer la continuité écologique.

OAP sectorielle – Secteur « Grande rue »

Pas de remarque.

OAP sectorielle – Secteur « Les portes de Yèbles »

Dans la partie B « Concevoir une insertion paysagère et écologique », il est inscrit : « Prendre en compte la présence de zones humides probables au Nord-Est du secteur (source : DRIEAT). Pour tout aménagement ou construction dans ces zones humides probables, sur une surface de 1000 m² au moins, le pétitionnaire doit vérifier au préalable si la zone est avérée humide (analyse de la flore et du sol selon les critères de l'arrêté du 24 juin 2008). Dans le cas où la zone est avérée humide, le projet doit faire l'objet d'un dossier d'autorisation ou de déclaration au titre de la loi sur l'eau et la séquence « éviter-réduire-compenser » doit être appliquée, l'évitement étant à privilégier et la compensation étant en dernier recours. »

Cette mesure n'apparaît pas compatible avec le SAGE en vigueur.

En effet, le SAGE approuvé en 2025 comprend deux règles de protection des zones humides, d'une l'une avec un seuil d'interdiction des impacts sur zones humides abaissé à 500 m² (en remplacement des 1 000 m² du SAGE 2011) :

- **L'article 4** : « Encadrer les projets impactant une surface de zone humide supérieure à 1 000 m2 », qui demande qu'en cas d'autorisation d'un projet faisant exception à cet article, la séquence Eviter-Réduire-Compenser soit appliquée, avec une compensation : « En priorité sur le bassin versant de la même masse d'eau, d'une superficie au moins égale au double (200%) de celle qui a été impactée, et au moins équivalentes sur le plan fonctionnel, de la biodiversité » ;
 « Si la compensation n'est pas possible sur le bassin versant de la même masse d'eau, de superficie au moins égale à 250% de celle qui a été impactée, au moins équivalentes sur le plan fonctionnel, de la biodiversité, et situées sur l'unité hydrographique* de l'Yerres ».

- **L'article 4 bis** : « Encadrer les projets impactant une surface de zone humide supérieure à 500 m2 mais inférieure ou égale à 1 000 m2 », », qui demande qu'en cas d'autorisation d'un projet faisant exception à cet article, la séquence Eviter-Réduire-Compenser soit appliquée, avec une compensation : « Au plus proche des masses d'eau impactées à hauteur de 150 % de la surface affectée au minimum, ou à hauteur de 200% de la surface affectée au minimum si la compensation s'effectue en dehors de l'unité hydrographique impactée.

Aussi, la CLE vous demande de ne pas maintenir ce paragraphe, et de le remplacer par le suivant : « Prendre en compte la présence de zones humides probables au Nord-Est du secteur (source : DRIEAT). Pour tout aménagement ou construction dans ces zones humides probables, sur une surface de **500 m² au moins**, le pétitionnaire doit vérifier au préalable si la zone est avérée humide (analyse de la flore et du sol selon les critères de l'arrêté du 24 juin 2008). **Dans le cas où la zone est avérée humide, le projet doit respecter les articles 4 et 4 bis du règlement du SAGE de l'Yerres relatifs à la protection des zones humides. »**

La CLE recommande en complément d'inscrire les articles 4 et 4 bis dans le règlement du PLU.

D'autre part, pour les deux OAP aménagement, compte-tenu de la vulnérabilité élevée à très élevée de la nappe de Champigny sur la commune, la CLE recommande fortement d'intégrer un objectif « Préserver/protéger la nappe de Champigny de toute pollution ».

REGLEMENT / PLAN DE ZONAGE

SAGE/TVB

Zones humides

Le règlement du PLU comprend bien un zonage spécifique et des règles pour la protection des zones humides.

Le règlement mentionne notamment que : « Sur la partie du territoire communal concernée par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Yerres, toute installation, ouvrage, travaux ou activité entraînant la destruction de zones humides ou l'altération de leurs fonctionnalités sur une surface supérieure à 500 m2, l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou le remblai des zones humides sur plus de 500 m2 sont interdits par le règlement du SAGE sauf cas particuliers (projet déclaré d'utilité publique ou présentant des enjeux liés à la sécurité ou à la salubrité publique ou projet déclaré d'intérêt général…). Le règlement du SAGE encadre la création des réseaux de drainage. » pour les zones UB p.55, UX p.74, AUX p.97, A p.108, N p.117.

Toutefois, comme mentionné dans les remarques sur les OAP, la CLE vous demande de retirer la règle suivante : « Pour tout aménagement ou construction dans ces zones, sur une surface de 1000 m² au moins, le pétitionnaire doit vérifier au préalable si la zone est avérée humide (analyse de la flore et du sol selon les critères de l'arrêté du 24 juin 2008). Dans le cas où la zone est avérée humide, le projet doit faire l'objet d'un dossier d'autorisation ou de déclaration au titre de la loi sur l'eau et la séquence « éviter-réduire-compenser » doit être appliquée, l'évitement étant à privilégier et la compensation étant en dernier recours. »

Il conviendrait à la place de rappeler les articles 4 et 4 bis du règlement du SAGE en vigueur, et d'indiquer : « Pour tout aménagement ou construction dans ces zones humides probables (classe N définie par la DRIEAT), sur une surface de **500 m2 au moins**, le pétitionnaire doit vérifier au préalable si la zone est avérée humide (analyse de la flore et du sol selon les critères de l'arrêté du 24 juin 2008). **Dans le cas où la zone est avérée humide, le projet doit respecter les articles 4 et 4bis du règlement du SAGE de l'Yerres relatifs à la protection des zones humides. »**

Concernant le plan de zonage, les zones humides avérées (classe A de la DRIEAT et zones humides identifiées dans le SAGE), ainsi que les zones humides potentielles (classe B de la DRIEAT) sont bien identifiées.

Le règlement et son plan de zonage comprennent par ailleurs des zones AZH et NZH, protégeant les zones humides avérées et autorisant uniquement :

- Les travaux de restauration des zones humides visant une reconquête de leurs fonctions naturelles,
- Les aménagements légers nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces milieux, à condition que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et que les aménagements soient conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel (cheminements piétonniers, cyclables réalisés en matériaux perméables et non polluants, etc.).

Ces prescriptions sont plus restrictives que le SAGE de l'Yerres en vigueur.

En outre, cette rédaction ne permettra pas de réaliser des opérations en lien avec la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports.

Or, le SyAGE EPAGE de l'Yerres, qui exerce la compétence GEMAPI sur la commune de Yèbles, porte actuellement le projet de zone d'expansion de crue du bois de Rosay. Ce projet, qui fera l'objet d'une déclaration d'utilité publique, permettra de limiter de nombreux dommages causés par les crues en secteurs urbains et ruraux.

La CLE vous demande ainsi d'élargir le champ des projets autorisés en zone AZH et NZH, en autorisant l'ensemble des travaux autorisés par les articles 4 et 4 bis du règlement du SAGE relatifs à la protection des zones humides, à savoir :

– **Les projets déclarés d'intérêt général ou d'urgence** (en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) ;

– **Les projets déclarés d'utilité publique** (en application des articles L.1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique) ;

– **Les projets comprenant l'existence d'enjeux** (à démontrer précisément par le pétitionnaire) **liés à la sécurité** des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports ou bien **destinés à protéger des ouvrages déclarés d'intérêt général, d'utilité publique ou intéressant la sécurité publique** ;

– **Les travaux, y compris de réaménagement et d'extension, liés à l'amélioration ou la mise aux normes des constructions existante**s :

- dont le caractère d'intérêt général est encadré par les dispositions des articles L. 102-1 et L. 300-6 du code de l'urbanisme ;
- pour les extensions : dans la limite de 2% de la surface artificialisée initiale et ne détruisant pas plus de 200 m² de zones humides (hors zones humides identifiées figurant sur les cartes annexées au présent règlement).

Sous réserve que ces projets respectent les conditions suivantes de manière cumulative :

➢ Justification par le pétitionnaire de l'absence d'alternative à la destruction ou l'altération totale ou partielle d'une zone humide,

➢ Compensation de la perte engendrée par la restauration de zones humides :

- En priorité sur le bassin versant de la même masse d'eau, d'une superficie au moins égale au double (200%) de celle qui a été impactée, et au moins équivalentes sur le plan fonctionnel, de la biodiversité,
- Si la compensation n'est pas possible sur le bassin versant de la même masse d'eau, de superficie au moins égale à 250% de celle qui a été impactée, au moins équivalentes sur le plan fonctionnel, de la biodiversité, et situées sur l'unité hydrographique* de l'Yerres.

➢ Présentation par le pétitionnaire du programme de restauration en justifiant, dans le cadre de son étude d'incidence environnementale (points 2° et 3° de l'article R.181-14-I du code de l'Environnement), de son document d'incidence (a et e de l'article R.214-32-II.5° du code de l'Environnement), ou de son étude d'impact (8° de l'article R.122-5 du code de l'environnement) :

- Des travaux de restauration envisagés et des objectifs visés,
- De la maîtrise foncière et/ou d'usage sur la surface concernée par le projet de restauration,
- Des moyens financiers mobilisés,
- Des délais de réalisation,
- Des garanties apportées pour assurer l'efficacité des mesures compensatoires, au vu de l'équivalence fonctionnelle avec les zones humides affectées,

➢ Mise en œuvre effective des mesures compensatoires avant le démarrage des travaux,

➢ Justification par le pétitionnaire du suivi périodique qui sera mis en œuvre sur une période de 30 ans pour évaluer l'effet des actions mises en œuvre au regard des fonctions ciblées avant travaux et après leur réalisation, et pour ajuster si besoin ces actions en cas de résultats non conformes aux attentes.

– **Les réparations à l'identique de drains existants** ;

– **Les travaux relatifs à l'entretien, au renouvellement, à l'amélioration des systèmes d'assainissement, des équipements d'approvisionnement en eau potable, des dispositifs de gestion des eaux pluviales et de ruissellement, des dispositifs de recueil des eaux de drainage pour l'irrigation des cultures*, existants à la date d'approbation du SAGE**, sous réserve que l'absence d'alternative à la destruction de zones humides existantes soit dûment justifiée. Pour le renouvellement des ouvrages structurants de transport d'eau potable ou d'assainissement intégrant un tracé parallèle ou proche de l'existant afin d'assurer la continuité du service lorsqu'aucun maillage hydraulique existe, ce type de remplacement est assimilé est assimilé au remplacement à l'identique ;

– **les travaux relatifs à la réalisation de nouveaux réseaux pour un maillage entre des réseaux existants**, sous réserve que l'absence d'alternative à leur réalisation sans destruction de zones humides existantes soit dûment justifiée ;

– **les travaux relatifs à la sécurisation/protection des réseaux enterrés existants à la date d'approbation du SAGE** (réseaux eaux usées, eaux potables, eaux pluviales), des captages destinés à l'alimentation en eau potable, des stations d'épuration, sous réserve que l'absence d'alternative à la destruction de zones humides existantes soit dûment justifiée.

Liste des exceptions de l'article 4 du SAGE, intitulé « - Encadrer les projets impactant une surface de zone humide supérieure à 1 000 m2 »

- **Les projets déclarés d'intérêt général ou d'urgence** (en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) ;
- **Les projets déclarés d'utilité publique** (en application des articles L.1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique) ;
- **Les projets comprenant l'existence d'enjeux** (à démontrer précisément par le pétitionnaire) **liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports ou bien destinés à protéger des ouvrages déclarés d'intérêt général, d'utilité publique ou intéressant la sécurité publique ;**
- **Les travaux, y compris de réaménagement et d'extension, liés à l'amélioration ou la mise aux normes des constructions existantes :**
 - dont le caractère d'intérêt général est encadré par les dispositions des articles L. 102-1 et L. 300-6 du code de l'urbanisme ;
 - pour les extensions : dans la limite de 2% de la surface artificialisée initiale et ne détruisant pas plus de 200 m² de zones humides (hors zones humides identifiées figurant sur les cartes annexées au présent règlement).

Sous réserve que ces projets respectent les conditions suivantes de manière cumulative :

- Justification par le pétitionnaire de l'absence d'alternative à la destruction ou l'altération totale ou partielle d'une zone humide,
- Compensation de la perte engendrée par la restauration de zones humides :
 - En respectant l'équivalence fonctionnelle des zones humides,
 - En priorité sur des zones humides déjà altérées,
 - Au plus proche des masses d'eau impactées à hauteur de 150 % de la surface affectée au minimum, ou à hauteur de 200% de la surface affectée au minimum si la compensation s'effectue en dehors de l'unité hydrographique impactée.
- Présentation par le pétitionnaire du programme de restauration en justifiant :
 - Des travaux de restauration envisagés et des objectifs visés,
 - De la maîtrise foncière et/ou d'usage sur la surface concernée par le projet de restauration,
 - Des moyens financiers mobilisés,
 - Des délais de réalisation,
 - Des garanties apportées pour assurer l'efficacité des mesures compensatoires, au vu de l'équivalence fonctionnelle avec les zones humides impactées,
- Mise en œuvre effective des mesures compensatoires avant le démarrage des travaux,

- **Les réparations à l'identique de drains existants ;**
- **les travaux relatifs à l'entretien, au renouvellement, à l'amélioration des systèmes d'assainissement, des équipements d'approvisionnement en eau potable, des dispositifs de gestion des eaux pluviales et de ruissellement, des dispositifs de recueil des eaux de drainage pour l'irrigation des cultures, existants à la date d'approbation du SAGE**, sous réserve que l'absence d'alternative à la destruction de zones humides existantes soit dûment justifiée. Pour le renouvellement des ouvrages structurants de transport d'eau potable ou d'assainissement intégrant un tracé parallèle ou proche de l'existant afin d'assurer la continuité du service lorsqu'aucun maillage hydraulique existe, ce type de remplacement est assimilé est assimilé au remplacement à l'identique.
- **les travaux relatifs à la réalisation de nouveaux réseaux pour un maillage entre des réseaux existants**, sous réserve que l'absence d'alternative à leur réalisation sans destruction de zones humides existantes soit dûment justifiée ;
- **les travaux relatifs à la sécurisation/protection des réseaux enterrés existants à la date d'approbation du SAGE** (réseaux eaux usées, eaux potables, eaux pluviales), des captages destinés à l'alimentation en eau potable, des stations d'épuration, sous réserve que l'absence d'alternative à la destruction de zones humides existantes soit dûment justifiée.

Liste des exceptions de l'article 4 bis du SAGE, intitulé « Encadrer les projets impactant une surface de zone humide supérieure à 500 m2 mais inférieure ou égale à 1 000 m2 »

Protection du lit majeur des cours d'eau

Les cours d'eau réglementaires sur la commune de Yèbles apparaissent bien sur le plan de zonage.

Concernant le règlement écrit, il est indiqué, dans les règles et dispositions communes à toutes les zones, pour les cours d'eau, secteurs aux abords des cours d'eau et limite des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) – article L.151-23 du Code de l'urbanisme, que :
« Dans une bande **20 m de part et d'autre des cours d'eau** (distance mesurée à partir de la crête de la berge), le caractère naturel et la continuité des berges et des ripisylves doivent être maintenus :
- toute opération pouvant contribuer à remettre en cause la mobilité des cours d'eau (remblais, construction, artificialisation des sols…) est interdite sauf pour les projets déclarés d'intérêt général, d'utilité publique ou si le projet présente des enjeux liés à la sécurité et salubrité publiques
- Les enrochements et les palplanches le long des berges sont interdits sauf en cas de nécessité de protection des biens et des personnes.

Au-delà de la bande de 20 m et jusqu'en limite des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC), toute nouvelle imperméabilisation de plus de 400 m2 est interdite sauf pour les projets déclarés d'intérêt général, d'utilité publique ou si le projet présente des enjeux liés à la sécurité et salubrité publiques. »

Cette règle est compatible avec l'article 1 et la disposition 1 du SAGE de l'Yerres, relatives à la protection de l'espace de mobilité des cours d'eau.

La CLE demande toutefois de compléter la clause : « Les enrochements et les palplanches le long des berges sont interdits sauf en cas de nécessité de protection des biens et des personnes. » en ajoutant : « et avec l'accord du SyAGE, compétent en matière de GEMAPI sur le bassin versant de l'Yerres, et de la CLE de l'Yerres ».

Protection des zones d'expansion des crues

Le règlement du PLU interdit les constructions dans une bande de 20 m de part et d'autre des cours d'eau et interdit toute nouvelle imperméabilisation de plus de 400 m² dans la limite des Plus Hautes Eaux Connues des cours d'eau.

Il est également prescrit, pour la zone UB et la zone N (correspondant à des zones localisée à proximité de l'Yerres), que : « Dans le secteur inondable reporté sur les documents graphiques du règlement : toutes les constructions nouvelles sont interdites, les sous-sols sont interdits, tout remblaiement ou endiguement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux urbanisés est interdit, l'établissement ou la modification de dépôts de matières encombrantes, clôtures, murs ou de tout autre ouvrage susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre d'une manière sensible les champs d'inondation ne peut être autorisé, sauf s'il est de nature à réduire les risques d'inondation dans les secteurs urbanisés. »

La CLE vous demande de compléter cet article par « (…) sauf s'il est de nature à réduire les risques d'inondation dans les secteurs urbanisés et à condition d'être conforme à l'article 5 du SAGE de l'Yerres relatif à la protection des zones d'expansion des crues. »

D'autre part, comme mentionné dans le présent avis, sur la partie relative au rapport de présentation, il conviendra également d'intégrer les zones d'expansions de crues identifiées dans le SAGE révisé dans le plan de zonage du PLU, et de définir dans le règlement, des mesures permettant de les protéger. Ces zones d'expansion de crues ne correspondent pas exactement à la limite des zones inondables reportées sur le plan de zonage, des PHEC ou du PPRI de l'Yerres.

En outre, la CLE vous recommande de rappeler l'article 5 du SAGE révisé, intitulé « Protéger les zones d'expansion des crues », dans le règlement. Celui-ci indique que : « Les nouveaux ouvrages, travaux, aménagements susceptibles de dégrader la fonctionnalité hydraulique (diminution de la surface inondée et/ou du volume de stockage naturel et/ou des vitesses d'écoulement et/ou de la durée de submersion) d'une zone d'expansion des crues sont interdits (sauf exceptions listées dans l'article). »

A noter que le SAGE révisé prévoit également une disposition D4 « Protéger/ Préserver les zones d'expansion des crues » qui demande notamment de définir, pour les zones d'expansion des crues, un zonage et un règlement permettant des affectations des sols :

- Suffisamment protectrices pour les zones d'expansion de crues naturelle ou agricole (classement en zone naturelle ou agricole non constructible par exemple) ;
- Permettant d'atteindre les objectifs fixés au PGRI et au SDAGE pour les zones d'expansion des crues déjà urbanisées (ex: zonage et règlement permettant de ne pas augmenter l'imperméabilisation des sols, d'interdire l'implantation de nouveaux enjeux vulnérables …).

Eaux pluviales

Concernant la gestion des eaux pluviales, le règlement du PLU indique que :
« Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (articles 640 et 641 du code civil). Les eaux pluviales collectées à partir des constructions, voies, aires de stationnement, dépôts de matériaux, aménagements nouveaux, ne peuvent être rejetées sur la voie publique.

Les eaux pluviales provenant des voies et aires de stationnement ou de dépôts de matériaux doivent faire l'objet d'un traitement supprimant les principaux polluants et notamment les hydrocarbures.

Les eaux pluviales doivent être régulées à la parcelle par stockage avec réutilisation, et/ou infiltration dans le sol.
Toutefois lorsque la nature du sol ou l'implantation des constructions ne permet pas cette infiltration, les eaux pluviales peuvent être :

- soit raccordées au réseau public s'il existe et s'il est destiné à recevoir des eaux pluviales,
- soit rejetées à un émissaire après autorisation des services compétents.

Le rejet des eaux pluviales doit être régulé avec un débit compatible avec les caractéristiques du réseau ou de l'émissaire.

L'excédent des eaux pluviales qui n'est ni stocké, ni infiltré, ni rejeté dans le milieu et qui se trouve rejeté dans le réseau public doit être limité à 1L/Ha/s pour une pluie décennale.

En tout état de cause, il est imposé une absence totale de rejet pour toutes les pluies de période de retour inférieure à 30 ans pour tout nouveau projet impactant une superficie supérieure à 1 ha, et 20 ans pour tout projet impactant une superficie supérieure à 1000

m2 mais inférieure ou égale à 1 ha, sauf en cas d'impossibilité technique liée aux conditions locales dûment justifiée.

Les eaux de piscines ne peuvent être rejetées dans le milieu naturel ou le réseau d'eau pluviale qu'après avoir subi un traitement visant à supprimer les substances de nature à porter atteinte au milieu naturel. » (Zones UA p.53, UB p.65, UE p.71, UX p.81, AU p.94, AUX p.104, A p.115, N p.122)

Pour rappel, **le SAGE de l'Yerres comprend deux articles et deux dispositions relatifs à la gestion des eaux pluviales :**

- **L'article 6 : « Encadrer la gestion des eaux pluviales pour les projets impactant une superficie de plus de 1 ha » ;**
- **L'article 6 bis : « Encadrer la gestion des eaux pluviales pour les nouveaux projets d'aménagement ou de rénovation urbaine d'une superficie supérieure à 1 000 m2 mais inférieure ou égale à 1 ha ».**
- **Disposition 20 du PAGD : Limiter l'imperméabilisation des sols ;**
- **Disposition 21 DU PAGD : Reconsidérer la gestion des eaux pluviales dans les espaces urbains.**

Les règles du PLU en matière de gestion des eaux pluviales sont compatibles avec le SAGE de l'Yerres en vigueur.

La CLE vous recommande de compléter la règle relative à l'absence de rejet pour les pluies d'occurrence 30 ans et 20 ans (selon la superficie des projets) en indiquant : « En tout état de cause, **les nouveaux projets devront être conforme aux articles 6 et 6 bis du règlement du SAGE de l'Yerres**. Il est **notamment** imposé une absence totale de rejet pour toutes les pluies de période de retour inférieure à 30 ans pour tout nouveau projet impactant une superficie supérieure à 1 ha, et 20 ans pour tout projet impactant une superficie supérieure à 1000 m2 mais inférieure ou égale à 1 ha, sauf en cas d'impossibilité technique liée aux conditions locales dûment justifiée**, et dans ce cas, les clauses des articles 6 ou 6 bis (selon la superficie du projet) du SAGE devront être respectées**. »

Autres remarques

Plans d'eau : Dans les règles et dispositions communes à toutes les zones, il est inscrit la règle suivante : « Mares et plans d'eau – article L.151-23 du C.urb - Les mares et plans d'eau repérés sur les documents graphiques du règlement doivent être conservés.
Dans ce cadre, tous travaux ayant pour effet de détruire un de ces éléments et non soumis à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une déclaration préalable en vertu de l'article R 421-23 du Code de l'urbanisme. Les projets de constructions ou installations ne doivent pas être de nature à porter atteinte à la conservation de ces éléments.
La compensation en cas de destruction d'un de ces éléments doit se conformer à celle prévue par la réglementation (loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques). »

La CLE vous demande à nouveau de ne pas inscrire de règle de protection des plans d'eau artificiels, connectés aux cours d'eau, dans le règlement du PLU (les mares doivent quant à elles bien être protégées). De ce fait, la CLE recommande également de faire la distinction entre mare et plan d'eau artificiel dans le plan de zonage.

Espaces boisés classés (EBC) : La CLE note par ailleurs la présence de certains Espaces Boisés Classés (EBC) en fond de vallée.

La CLE conseille de ne pas classer systématiquement en EBC les boisements situés en zone naturelle ou agricole afin de permettre, si nécessaire, la restauration de milieux ouverts. Les EBC doivent être maintenus pour protéger des boisements de longue date.

Emplacements réservés – Continuité écologique : La CLE vous encourage à définir des emplacements réservés pour faciliter l'entretien des cours d'eau et des berges, ainsi que la réalisation d'opérations de restauration des milieux aquatiques, zones humides et de la continuité écologique.

CONCLUSION

Au vu des éléments présentés, le PLU de Yèbles est globalement compatible avec le SAGE de l'Yerres en vigueur.

Néanmoins, la CLE identifie quelques points qui pourraient être davantage développés ou ajustés. Par exemple, bien que le PLU prenne bien en compte les enjeux relatifs aux zones inondables, certains secteurs concernés, identifiés comme zones d'expansion de crues dans le SAGE, n'apparaissent pas dans le plan de zonage. Par ailleurs, le PLU ne permettra pas la suppression de plans d'eau artificiels, qui nuisent à la continuité écologique des cours d'eau.

Aussi, la CLE émet, sur le projet de PLU de Yèbles, **un avis favorable sous réserve de la prise en compte des éléments suivants** :

Dans le rapport de présentation :

- Mettre à jour les informations (enjeux et objectifs) relatives au SAGE de l'Yerres, approuvé en novembre 2025 ;
- **Intégrer les cartes et informations relatives aux zones d'expansion des crues identifiées dans le SAGE de l'Yerres** sur le territoire communal ;
- **Intégrer la carte et les informations relatives à la vulnérabilité intrinsèque de la nappe de Champigny vis-à-vis des pollutions** ;
- Ne pas maintenir la disposition relative à la restauration des continuités écologiques en compensation des constructions pour assurer les fonctions en lien avec la voie d'eau (port, zone de logistique multimodale, etc.) ;
- En complément, la CLE vous conseille d'intégrer les éléments relatifs à l'étude de déclinaison du SRCE portée par le SyAGE, ainsi que les cartes complémentaires sur les zones humides issues du schéma directeur des zones humides du SyAGE et de l'UMS Patrinat.

Dans le PADD :

- Ne pas maintenir la disposition relative à la protection des plans d'eau artificiels.

Dans les OAP :

- La CLE vous recommande de proscrire l'implantation d'espèces invasives, en complément de proscrire l'implantation de végétation allergisante

- Dans l'OAP développement durable : la CLE vous incite à intégrer des objectifs en lien avec la sobriété en eau.
- Dans l'OAP trame verte et bleue : En complément des éléments figurants dans l'OAP, les fiches actions issues de l'étude de déclinaison du SRCE peuvent être annexées au PLU et intégrées dans cet OAP ;
- Dans l'OAP Secteur « Les portes de Yèbles » : modifier la prescription relative à la réalisation des diagnostic des zones humides et à la réalisation de dossiers loi sur l'eau.

Dans le règlement :

- **Modifier la prescription relative à la réalisation des diagnostic des zones humides et à la réalisation de dossiers loi sur l'eau. Les futurs projets devront en effet être conforme aux articles 4 et 4 bis du règlement du SAGE relatifs à la protection des zones humides** ;
- **Elargir le champ des travaux autorisés en zone NZH et AZH, en intégrant l'ensemble des exceptions listées dans les articles 4 et 4 bis du règlement du SAGE de l'Yerres relatif à la protection des zones humides, notamment afin de ne pas bloquer des projets visant à protéger les biens et les personnes contre les crues tels que le projet de Zone d'Expansion des Crues d'Ozouer le Voulgis porté par le SyAGE ;**
- Compléter la clause : « Les enrochements et les palplanches le long des berges sont interdits sauf en cas de nécessité de protection des biens et des personnes. » en ajoutant « et avec l'accord du SyAGE, compétent en matière de GEMAPI sur le bassin versant de l'Yerres, et de la CLE de l'Yerres ».
- **Intégrer une règle de protection des zones d'expansion des crues identifiées dans le SAGE de l'Yerres ;**
- La CLE vous recommande également de mentionner les articles 6 et 6 bis du règlement du SAGE, relatifs à la gestion des eaux pluviales dans le règlement du PLU ;
- Ne pas protéger les plans d'eau artificiels dans le règlement ;
- Prévoir des règles particulières pour éviter toute pollution de la nappe de Champigny pour les futurs travaux situés en zone de vulnérabilité forte à très forte de la nappe.

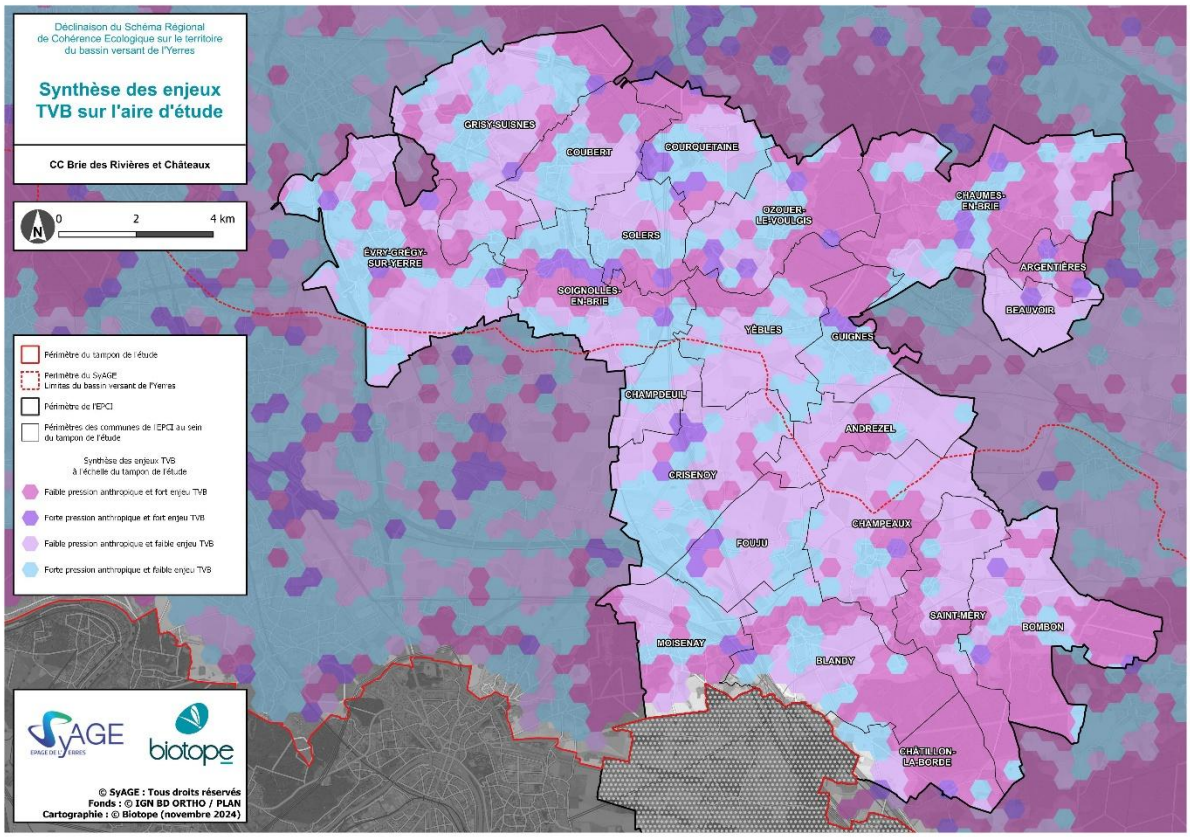
Dans le plan de zonage :

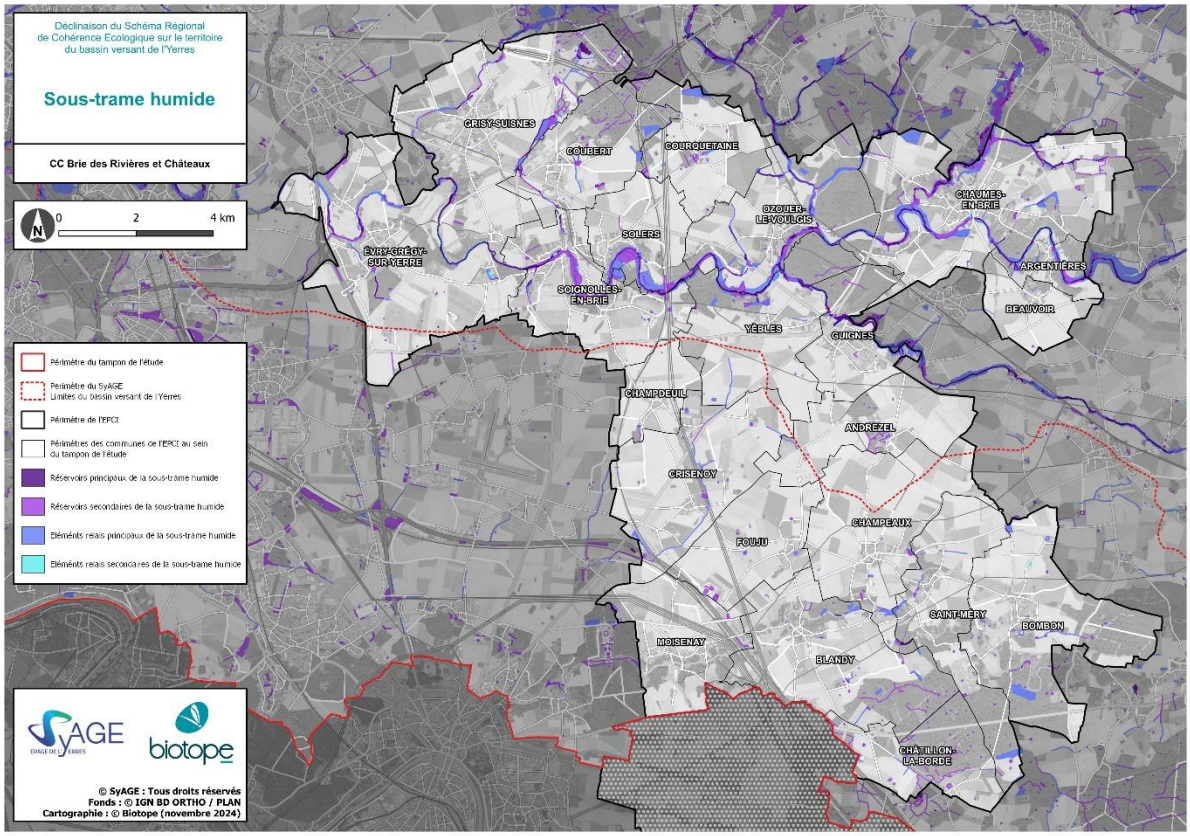
- Intégrer les zones d'expansion des crues du SAGE dans le plan de zonage ;
- Distinguer les mares et les plans d'eau artificiels.

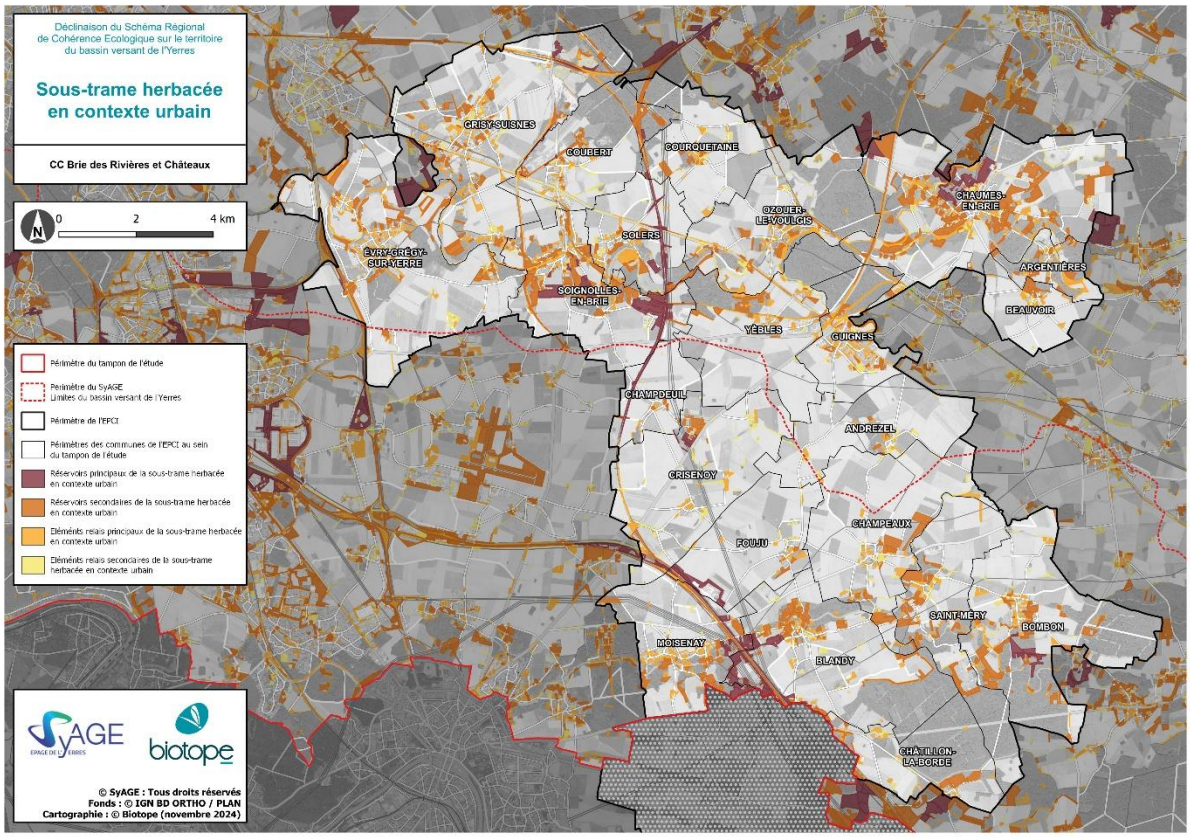
La CLE insiste particulièrement sur la nécessité de modifier le champ des projets autorisés en zone humide avérée. D'autre part, le SyAGE reviendra vers vous rapidement pour éventuellement déclasser une partie des zones en Espace Boisé Classé (EBC) concernées par le projet de zone d'expansion des crues du bois de Rozay porté par le SyAGE, et éventuellement pour demander la création d'un emplacement réservé pour ce projet.

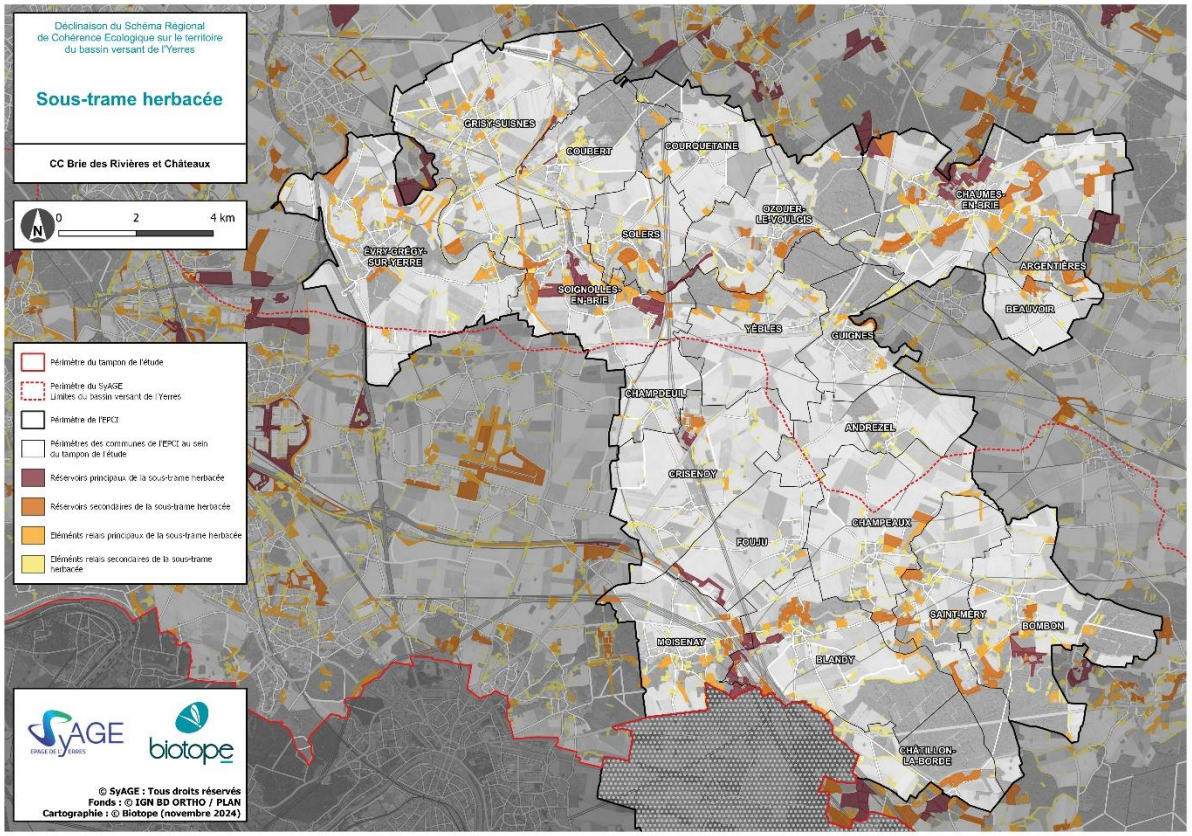
Annexe :

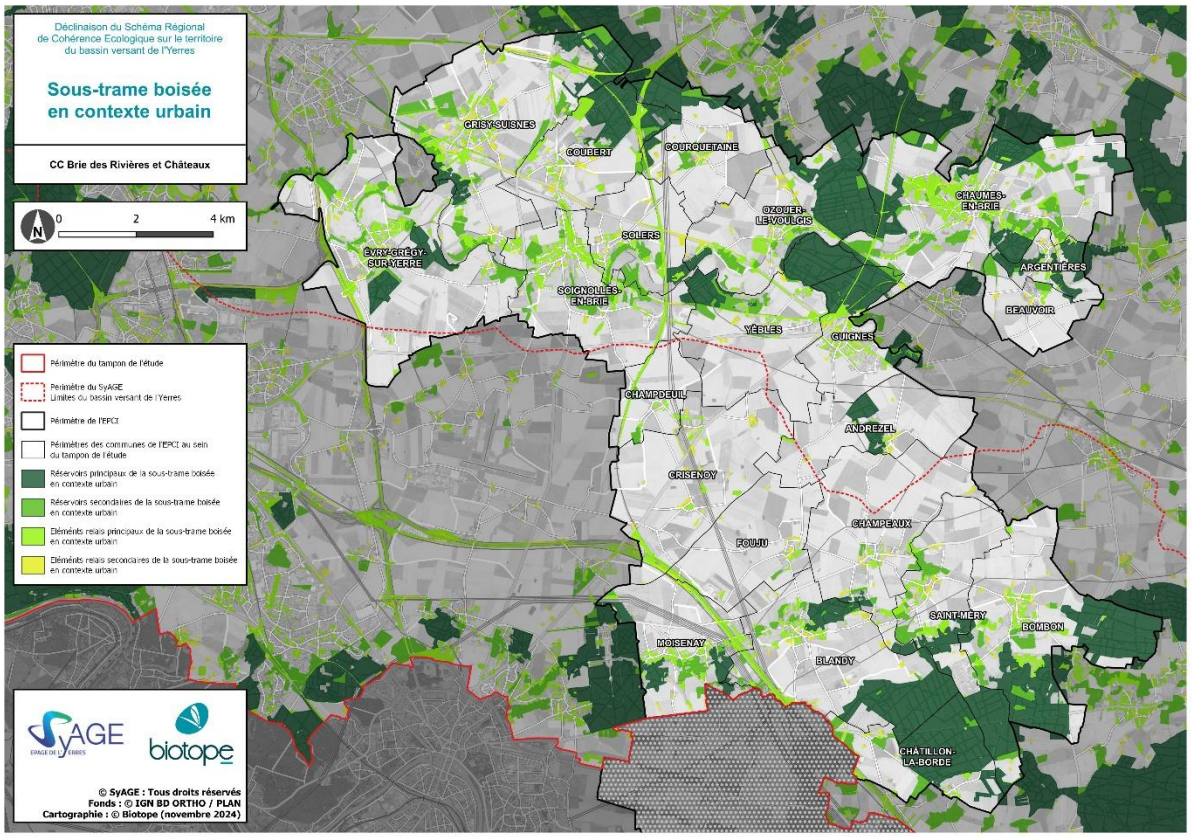
Extrait de la cartographie de l'étude de déclinaison du SRCE

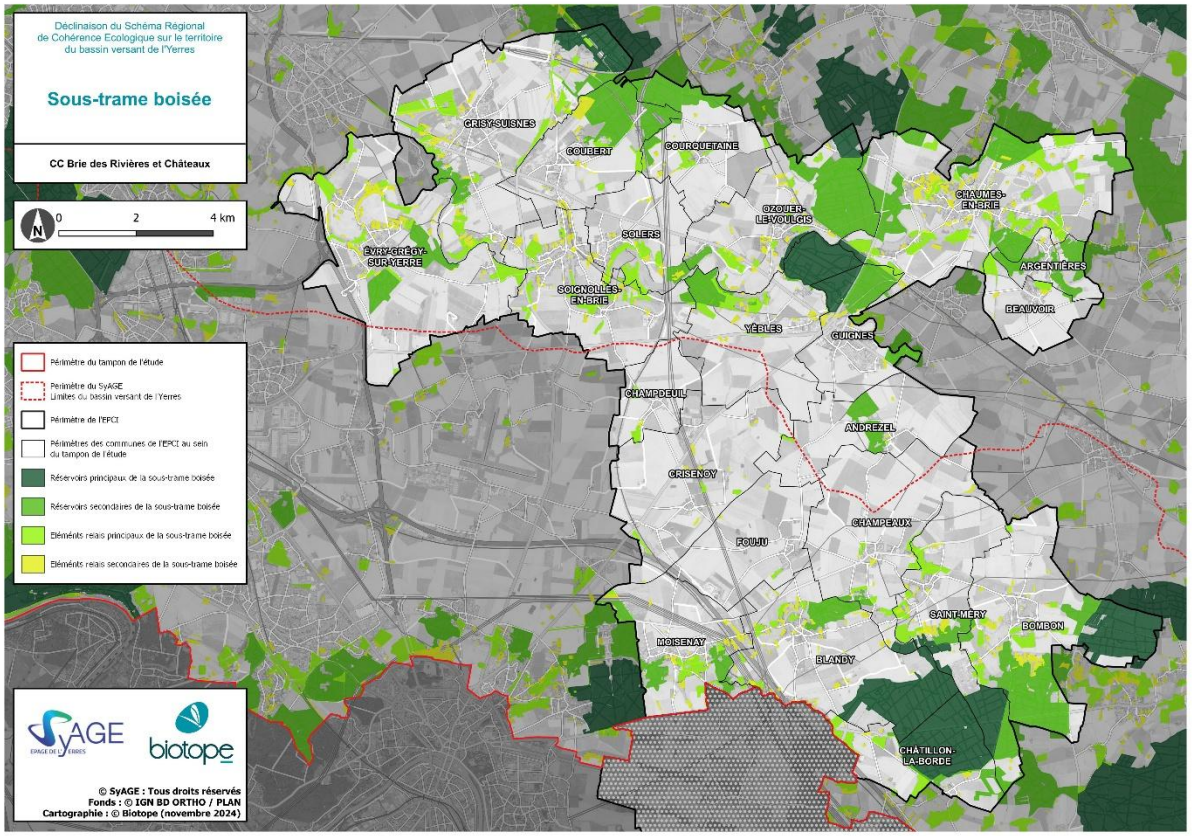


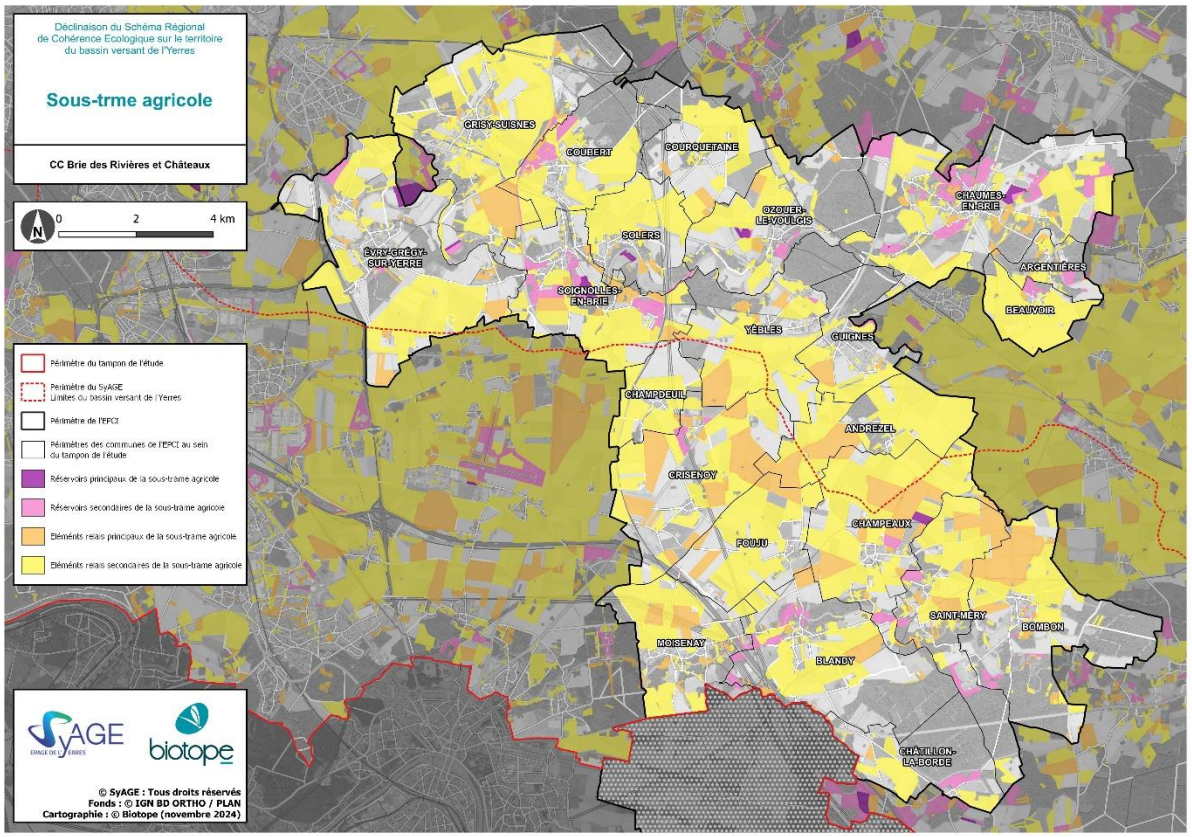

Déclinaison du Schéma Régional de Cohérence Ecologique sur le territoire du bassin versant de l'Yerres
Sous-trame humide
CC Brie des Rivières et Châteaux
0 2 4 km
Périmètre du tampon de l'étude
Périmètre du SyAGE Limites du bassin versant de l'Yerres
Périmètre de l'EPCI
Périmètres des communes de l'EPCI au sein du tampon de l'étude
Réservoirs principaux de la sous-trame humide
Réservoirs secondaires de la sous-trame humide
Eléments relais principaux de la sous-trame humide
Eléments relais secondaires de la sous-trame humide
GRISY-SUISNES
COUBERT
COURQUETAINE
OZOUER-LE-VOULGIS
CHAUMES-EN-BRIE
SOLERS
EVRY-GRÉGY-SUR-YERRE
SOIGNOLLES-EN-BRIE
ARGENTIÈRES
BEAUVOIR
YÈBLES
GUIGNES
CHAMPDEUIL
ANDREZEL
CRISENOY
CHAMPEAUX
POUILLY
SAINT-MÉRY
BOMBON
MOISENAY
BLANDY
CHÂTILLON-LA-BORDE
© SyAGE : Tous droits réservés
Fonds : © IGN BD ORTHO / PLAN
Cartographie : © Biotope (novembre 2024)

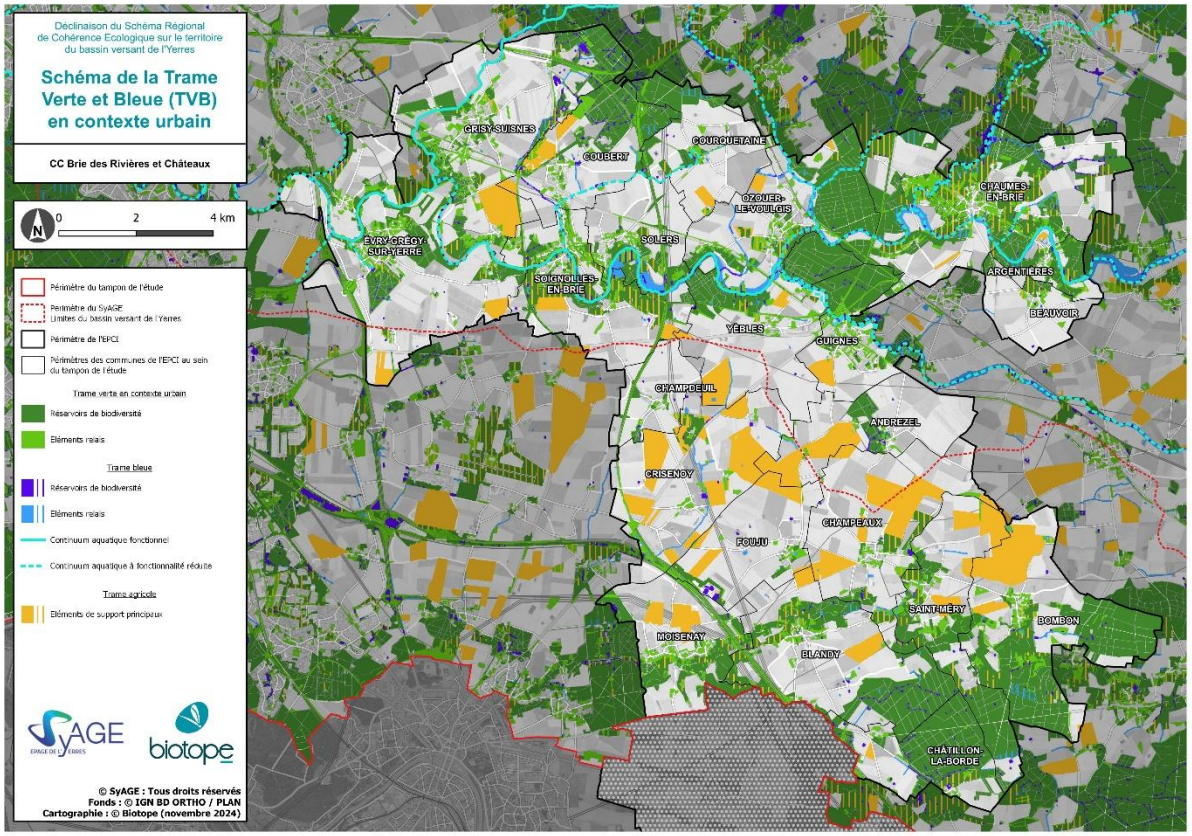

Déclinaison du Schéma Régional de Cohérence Ecologique sur le territoire du bassin versant de l'Yerres
Sous-trame herbacée en contexte urbain
CC Brie des Rivières et Châteaux
0 2 4 km
Périmètre du tampon de l'étude
Périmètre du SyAGE Limites du bassin versant de l'Yerres
Périmètre de l'EPCI
Périmètres des communes de l'EPCI au sein du tampon de l'étude
Réservoirs principaux de la sous-trame herbacée en contexte urbain
Réservoirs secondaires de la sous-trame herbacée en contexte urbain
Eléments relais principaux de la sous-trame herbacée en contexte urbain
Eléments relais secondaires de la sous-trame herbacée en contexte urbain
GRISY-SUISNES
COUBERT
COURQUETAINE
OZOUER-LE-VOULGIS
CHAUMES-EN-BRIE
SOLERS
EVRY-GRÉGY-SUR-YERRE
SOIGNOLLES-EN-BRIE
ARGENTIÈRES
BEAUVOIR
YÈBLES
GUIGNES
CHAMPDEUIL
ANDREZEL
CRISENOY
CHAMPEAUX
POUILLY
SAINT-MÉRY
BOMBON
MOISENAY
BLANDY
CHÂTILLON-LA-BORDE
© SyAGE : Tous droits réservés
Fonds : © IGN BD ORTHO / PLAN
Cartographie : © Biotope (novembre 2024)

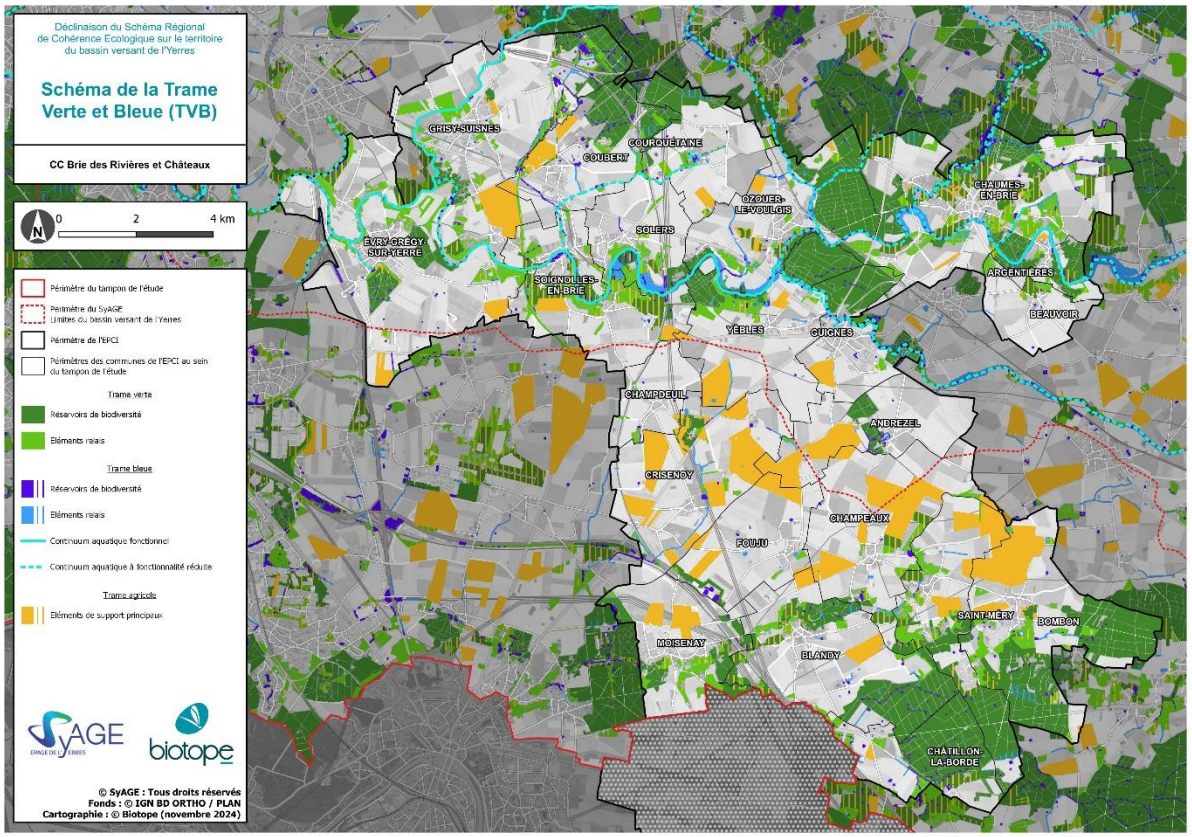

Déclinaison du Schéma Régional de Cohérence Ecologique sur le territoire du bassin versant de l'Yerres
Sous-trame herbacée
CC Brie des Rivières et Châteaux
0 2 4 km
Périmètre du tampon de l'étude
Périmètre du SyAGE Limites du bassin versant de l'Yerres
Périmètre de l'EPCI
Périmètres des communes de l'EPCI au sein du tampon de l'étude
Réservoirs principaux de la sous-trame herbacée
Réservoirs secondaires de la sous-trame herbacée
Eléments relais principaux de la sous-trame herbacée
Eléments relais secondaires de la sous-trame herbacée
GRISY-SUISNES
COUBERT
COUROUETAINE
CHAUMES-EN-BRIE
OZOUER-LE-VOULGIS
SOLERS
EVRY-GRÉGY-SUR-YERRE
ARGENTIÈRES
SOIGNOLLES-EN-BRIE
BEAUVOIR
YÈBLES
GUIGNES
CHAMPDEUIL
ANDREZEL
CRISENOY
CHAMPEAUX
POUILLY
SAINT-MÉRY
BOMBON
MOISENAY
BLANDY
CHÂTILLON-LA-BORDE
© SyAGE : Tous droits réservés
Fonds : © IGN BD ORTHO / PLAN
Cartographie : © Biotope (novembre 2024)

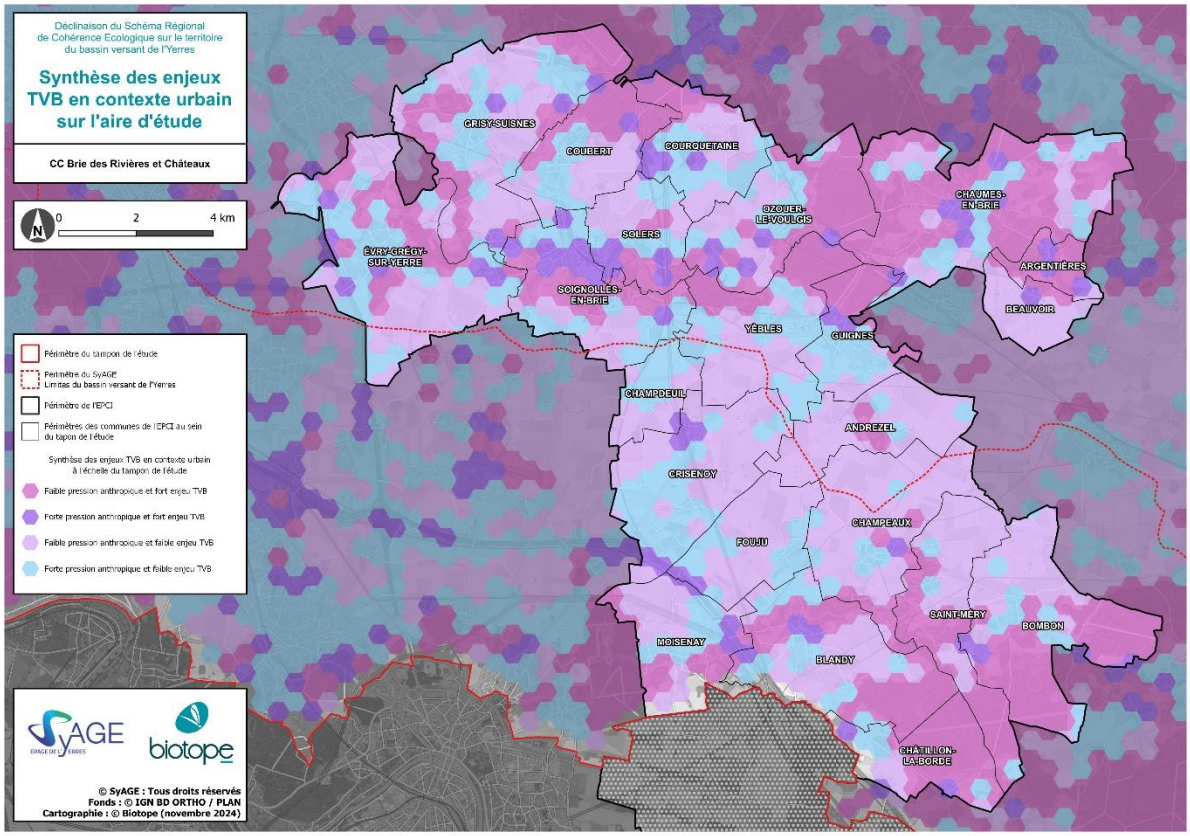

Déclinaison du Schéma Régional de Cohérence Ecologique sur le territoire du bassin versant de l'Yerres
Sous-trame boisée en contexte urbain
CC Brie des Rivières et Châteaux
0 2 4 km
Périmètre du tampon de l'étude
Périmètre du SyAGE Limites du bassin versant de l'Yerres
Périmètre de l'EPCI
Périmètres des communes de l'EPCI au sein du tampon de l'étude
Réservoirs principaux de la sous-trame boisée en contexte urbain
Réservoirs secondaires de la sous-trame boisée en contexte urbain
Eléments relais principaux de la sous-trame boisée en contexte urbain
Eléments relais secondaires de la sous-trame boisée en contexte urbain
GRISY-SUISNES
COUBERT
COUROUETAINE
CHAUMES-EN-BRIE
OZOUER-LE-VOULGIS
SOLERS
EVRY-GRÉGY-SUR-YERRE
ARGENTIÈRES
SOIGNOLLES-EN-BRIE
BEAUVOIR
YÈBLES
GUIGNES
CHAMPDEUIL
ANDREZEL
CRISENOY
CHAMPEAUX
POUILLY
SAINT-MÉRY
BOMBON
MOISENAY
BLANDY
CHÂTILLON-LA-BORDE
© SyAGE : Tous droits réservés
Fonds : © IGN BD ORTHO / PLAN
Cartographie : © Biotope (novembre 2024)


Déclinaison du Schéma Régional de Cohérence Ecologique sur le territoire du bassin versant de l'Yerres
Sous-trame boisée
CC Brie des Rivières et Châteaux
0 2 4 km
Périmètre du tampon de l'étude
Périmètre du SyAGE Limites du bassin versant de l'Yerres
Périmètre de l'EPCI
Périmètres des communes de l'EPCI au sein du tampon de l'étude
Réservoirs principaux de la sous-trame boisée
Réservoirs secondaires de la sous-trame boisée
Eléments relais principaux de la sous-trame boisée
Eléments relais secondaires de la sous-trame boisée
GRISY-SUISNES
COUBERT
COURQUETAINE
OZOUER-LE-VOULGIS
CHAUMES-EN-BRIE
SOLERS
EVRY-GRÉGY-SUR-YERRE
SOIGNOLLES-EN-BRIE
ARGENTIÈRES
BEAUVOIR
YÈBLES
GUIGNES
CHAMPDEUIL
ANDREZEL
CRISENOY
CHAMPEAUX
POUILLY
SAINT-MÉRY
BOMBON
MOISENAY
BLANDY
CHÂTILLON-LA-BORDE
SyAGE
biotope
© SyAGE : Tous droits réservés
Fonds : © IGN BD ORTHO / PLAN
Cartographie : © Biotope (novembre 2024)


Déclinaison du Schéma Régional de Cohérence Ecologique sur le territoire du bassin versant de l'Yerres
Sous-trme agricole
CC Brie des Rivières et Châteaux
0 2 4 km
Périmètre du tampon de l'étude
Périmètre du SyAGE Limites du bassin versant de l'Yerres
Périmètre de l'EPCI
Périmètres des communes de l'EPCI au sein du tampon de l'étude
Réservoirs principaux de la sous-trame agricole
Réservoirs secondaires de la sous-trame agricole
Eléments relais principaux de la sous-trame agricole
Eléments relais secondaires de la sous-trame agricole
GRISY-SUISNES
COUBERT
COURQUETAINE
OZOUER-LE-VOULGIS
CHAUMES-EN-BRIE
SOLERS
EVRY-GRÉGY-SUR-YERRE
SOIGNOLLES-EN-BRIE
ARGENTIÈRES
BEAUVOIR
YÈBLES
GUIGNES
CHAMPDEUIL
ANDREZEL
CRISENOY
CHAMPEAUX
POUILLY
SAINT-MÉRY
BOMBON
MOISENAY
BLANDY
CHÂTILLON-LA-BORDE
SyAGE
biotope
© SyAGE : Tous droits réservés
Fonds : © IGN BD ORTHO / PLAN
Cartographie : © Biotope (novembre 2024)


Déclinaison du Schéma Régional de Cohérence Ecologique sur le territoire du bassin versant de l'Yerres
Schéma de la Trame Verte et Bleue (TVB) en contexte urbain
CC Brie des Rivières et Châteaux
0 2 4 km
Périmètre du tampon de l'étude
Périmètre du SyAGE Limites du bassin versant de l'Yerres
Périmètre de l'EPCI
Périmètres des communes de l'EPCI au sein du tampon de l'étude
Trame verte en contexte urbain
Réservoirs de biodiversité
Eléments relais
Trame bleue
Réservoirs de biodiversité
Eléments relais
Continuum aquatique fonctionnel
Continuum aquatique à fonctionnalité réduite
Trame agricole
Eléments de support principaux
SyAGE
biotope
© SyAGE : Tous droits réservés
Fonds : © IGN BD ORTHO / PLAN
Cartographie : © Biotope (novembre 2024)
GRISY-SUISNES
COURQUETAINE
COUBERT
OZOUER-LE-VOULGIS
CHAUMES-EN-BRIE
EVRY-GREGY-SUR-YERRE
SOLERS
SOIGNOLLES-EN-BRIE
ARGENTIERES
BEAUVOIR
YEBLES
GUIGNES
CHAMPDEUIL
ANDREZEL
CRISENOY
CHAMPEAUX
POUILLY
SAINT-MERY
BOMBON
MOISENAY
BLANDY
CHÂTILLON-LA-BORDE


Déclinaison du Schéma Régional de Cohérence Ecologique sur le territoire du bassin versant de l'Yerres
Schéma de la Trame Verte et Bleue (TVB)
CC Brie des Rivières et Châteaux
0 2 4 km
Périmètre du tampon de l'étude
Périmètre du SyAGE Limites du bassin versant de l'Yerres
Périmètre de l'EPCI
Périmètres des communes de l'EPCI au sein du tampon de l'étude
Trame verte
Réservoirs de biodiversité
Eléments relais
Trame bleue
Réservoirs de biodiversité
Eléments relais
Continuum aquatique fonctionnel
Continuum aquatique à fonctionnalité réduite
Trame agricole
Eléments de support principaux
SyAGE
biotope
© SyAGE : Tous droits réservés
Fonds : © IGN BD ORTHO / PLAN
Cartographie : © Biotope (novembre 2024)
GRISY-SUISNES
COURQUETAINE
COUBERT
OZOUER-LE-VOULGIS
CHAUMES-EN-BRIE
EVRY-GREGY-SUR-YERRE
SOLERS
SOIGNOLLES-EN-BRIE
ARGENTIERES
BEAUVOIR
YEBLES
GUIGNES
CHAMPDEUIL
ANDREZEL
CRISENOY
CHAMPEAUX
POUILLY
SAINT-MERY
BOMBON
MOISENAY
BLANDY
CHÂTILLON-LA-BORDE


Déclinaison du Schéma Régional de Cohérence Ecologique sur le territoire du bassin versant de l'Yerres
Synthèse des enjeux TVB en contexte urbain sur l'aire d'étude
CC Brie des Rivières et Châteaux
0
2
4 km
Périmètre du tampon de l'étude
Périmètre du SyAGE
Limites du bassin versant de l'Yerres
Périmètre de l'EPCI
Périmètres des communes de l'EPCI au sein du tapon de l'étude
Synthèse des enjeux TVB en contexte urbain à l'échelle du tampon de l'étude
Faible pression anthropique et fort enjeu TVB
Forte pression anthropique et fort enjeu TVB
Faible pression anthropique et faible enjeu TVB
Forte pression anthropique et faible enjeu TVB
SyAGE
biotope
© SyAGE : Tous droits réservés
Fonds : © IGN BD ORTHO / PLAN
Cartographie : © Biotope (novembre 2024)
GRISY-SUISNES
COUBERT
COURQUETAINE
CHAUMES-EN-BRIE
OZOUER-LE-VOULGIS
SOLERS
EVRY-GREGY-SUR-YERRE
ARGENTIÈRES
SOIGNOLLES-EN-BRIE
BEAUVOIR
YÈBLES
GUIGNES
CHAMPDEUIL
ANDREZEL
CRISENOY
CHAMPEAUX
FOUJU
SAINT-MERY
BOMBON
MOISENAY
BLANDY
CHÂTILLON-LA-BORDE